

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Avis aux exportateurs de substances chimiques susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

NOR : INDD9600813V

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990, modifié par le règlement (CEE) n° 900/12 du 31 mars 1992 et mis en œuvre par les règlements (CEE) n° 3769/92 de la Commission du 21 décembre 1992 et (CEE) n° 2959/93 de la Commission du 27 octobre 1993, et à compter du 1^{er} janvier 1997, l'exportation à destination de certains pays tiers à la Communauté européenne des substances figurant à l'annexe I du présent avis sera subordonnée à la présentation d'une autorisation d'exportation dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

La demande d'autorisation est établie sur le formulaire d'autorisation d'exportation enregistré par le C.E.R.F.A. sous le numéro 30-3326, qui peut être obtenu auprès de l'Imprimerie nationale, B.P. 514, 59505 Douai Cedex (téléphone : 03-27-93-70-60).

La demande d'autorisation d'exportation est remplie selon les modalités déterminées à la fois au dos du formulaire n° 30-3326 et par les règlements communautaires susmentionnés. Elle est accompagnée de trois exemplaires de la facture *pro forma*, rédigée ou traduite en français, certifiés conformes s'il s'agit de photocopies. Elle doit parvenir, quinze jours ouvrables avant la date prévue pour l'exportation, au ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications (direction générale des stratégies industrielles [D.G.S.I.], Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques [M.N.C.P.C.], 3-5, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris, adresse postale : 101, rue de Grenelle, 75353 Paris 07 SP (téléphone : 01-43-19-45-96 ou 22-86 ou 22-56 ou 22-61 ou 22-58, télécopie : 01-43-19-23-34 ou 22-60).

La demande régulièrement établie est revêtue par la M.N.C.P.C. d'un numéro d'enregistrement, qui est également porté sur l'accusé de réception destiné à l'exportateur. A compter de la date de réception de la demande, la M.N.C.P.C. dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour statuer sur la demande. Ce délai peut être prorogé dans les conditions définies à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990, modifié par le règlement (CEE) n° 900/92 du Conseil du 31 mars 1992. Cette prorogation est signifiée à l'exportateur.

L'autorisation d'exportation est établie en trois exemplaires, numérotés de 1 à 3. Le premier exemplaire est conservé par l'autorité administrative de délivrance. Les deuxième et troisième exemplaires sont présentés à l'appui de la déclaration en douane d'exportation dans le bureau de douane où cette déclaration est déposée. La déclaration d'exportation doit comporter la référence à l'autorisation d'exportation.

Après visa des exemplaires n° 2 et 3 par le bureau de douane d'exportation, l'exemplaire n° 3 est restitué à l'exportateur et l'exemplaire n° 2 accompagne la marchandise jusqu'au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté qui le vise et le renvoie sans délai à l'autorité de délivrance.

L'autorisation d'exportation s'applique aux exportations de substances de la première catégorie citées en annexe I du présent avis. La durée de validité de ce document est de six mois à compter de la date de délivrance.

L'autorisation d'exportation s'applique aux exportations de substances de la deuxième catégorie citées en annexe I du présent avis lorsqu'elles sont destinées aux pays visés à l'annexe II du présent avis. La durée de validité de ce document est de six mois à compter de la date de délivrance et peut être prorogée une fois.

Dans tous les autres cas, les substances figurant en deuxième catégorie peuvent faire l'objet d'une autorisation générale individuelle délivrée par la M.N.C.P.C. selon les modalités fixées par les règlements communautaires susmentionnés. La durée de validité de cette autorisation générale individuelle est de douze mois à compter de la date de délivrance.

L'autorisation d'exportation s'applique aux exportations de substances de la troisième catégorie citées en annexe I du présent avis lorsqu'elles sont destinées aux pays visés à l'annexe III du présent avis. La durée de validité de ce document est de douze mois à compter de sa date de délivrance.

Lorsque les circonstances le justifient, ces exportations peuvent faire l'objet d'une autorisation générale individuelle délivrée par la M.N.C.P.C. selon les modalités fixées par les règlements commu-

nautaires susmentionnés. La durée de validité de cette autorisation générale individuelle est de vingt-quatre mois à compter de sa date de délivrance.

L'exportation de substances de la troisième catégorie à destination d'autres pays tiers que ceux visés à l'annexe III du présent avis est libre.

La demande d'autorisation générale individuelle est établie sur le formulaire d'autorisation d'exportation enregistré par le C.E.R.F.A. sous le numéro 30-3327, qui peut être obtenu auprès de l'Imprimerie nationale. Elle est remplie selon les modalités déterminées à la fois au dos du formulaire n° 30-3327 et par les règlements communautaires susmentionnés.

L'opérateur doit fournir à l'appui de sa demande, dûment signée, les informations prévues par l'article 5 du règlement n° 3769/92 du 21 décembre 1992.

L'opérateur, bénéficiant de l'autorisation générale individuelle, transmet un rapport trimestriel à la M.N.C.P.C. qui doit comporter des indications précises sur le nombre d'opérations d'exportation réalisées sur la base de l'autorisation générale individuelle, les substances, les quantités et les pays de destination concernés.

ANNEXE I

PREMIÈRE CATÉGORIE

SUBSTANCE	DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente)	CODE N.C.
Ephédrine.		2939.41.00
Ergométrine.		2939.61.00
Ergotamine.		2939.62.00
Pseudo-éphédrine.		2939.42.00
Acide N-acétylanthranilique.	Acide-2-acétamidobenzoïque.	2924.22.00
3,4-Méthylènedioxyphénylpropane-2-one.		2932.92.00
Isosafrole (cis + trans).		2932.91.00
Pipéronal.		2932.93.00
Safrole.		2932.94.00

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans les cas où l'existence de ces sels est possible.

DEUXIÈME CATÉGORIE

SUBSTANCE	DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente)	CODE N.C.
Anhydride acétique.		2915.24.00
Acide anthranilique.		2922.43.00
Acide phénylacétique.		2916.34.00
Pipéridine.		2933.32.00

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans les cas où l'existence de ces sels est possible.

TROISIÈME CATÉGORIE

SUBSTANCE	DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente)	CODE N.C.
Acétone.		2914.11.00
Ether éthylique.	Ether diéthylique.	2909.11.00
Méthyléthylcétone (MEK).	Butanone.	2914.12.00
Toluène.		2902.30.10/90

SUBSTANCE	DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente)	CODE N.C.
Permanganate de potassium.		2841.61.00
Acide sulfurique.		2807.00.10
Acide chlorhydrique.	Chlorure d'hydrogène.	2806.10.00

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, à l'exception des sels de l'acide sulfurique et de l'acide chlorhydrique, dans les cas où l'existence de ces sels est possible.

ANNEXE II

SUBSTANCES RELEVANT DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE

Liste reprenant, par substance, les pays de destination sensibles pour lesquels une autorisation d'exportation doit être présentée pour chaque opération à l'appui de la déclaration en douane d'exportation et pour lesquels une autorisation générale individuelle ne peut en aucun cas être obtenue

(Règlement [CEE] n° 2959/93
de la Commission du 27 octobre 1993)

SUBSTANCE	DESTINATION
Anhydride acétique.	Colombie. Guatemala. Hong-kong. Inde. Iran. Liban. Malaisie. Myanmar (Birmanie). Singapour. Syrie. Thaïlande. Turquie.

ANNEXE III

SUBSTANCES RELEVANT DE LA TROISIÈME CATÉGORIE

Liste reprenant, par substance, les pays de destination pour lesquels une autorisation d'exportation ou une autorisation générale individuelle doit être présentée à l'appui de la déclaration en douane d'exportation

(Règlement [CEE] n° 2959/93
de la Commission du 27 octobre 1993)

SUBSTANCE (*)	DESTINATION
Méthyléthylcétone (MEK). Toluène. Permanganate de potassium. Acide sulfurique.	Argentine. Bolivie. Brésil. Chili. Colombie.

SUBSTANCE (*)	DESTINATION
	Costa Rica. El Salvador. Equateur. Guatemala. Honduras. Hong-kong. Panama. Paraguay. Pérou. Syrie. Thaïlande. Uruguay.
Acétone. Ether éthylique. Acide chlorhydrique.	Argentine. Bolivie. Brésil. Chili. Colombie. Costa Rica. El Salvador. Equateur. Guatemala. Honduras. Hong-kong. Iran. Liban. Myanmar (Birmanie). Panama. Paraguay. Pérou. Singapour. Syrie. Thaïlande. Turquie. Uruguay.

(*) Y compris les sels de ces substances dans les cas où l'existence de ces sels est possible, à l'exception des sels de l'acide sulfurique et de l'acide chlorhydrique.

L'exportation de substances de la troisième catégorie à destination d'autres pays tiers que ceux visés ci-dessus est libre.